



**PRÉFÈTE  
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Grand Est**

**Unité Départementale Aube – Haute-Marne** CHAUMONT, le 6 août 2025

Nos réf. : SAU/KP/MI n° 25 - 222

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 29/04/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**XPO VOLUME MGCA FRANCE**

Zone Industrielle Les Franchises  
52200 LANGRES

Code AIOT : 0005702739

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29 avril 2025 dans l'établissement XPO VOLUME MGCA FRANCE implanté Zone Industrielle Les Franchises - 52200 LANGRES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection avait pour objectif de vérifier la bonne application des prescriptions faisant suite au nouvel arrêté préfectoral complémentaire visant l'enregistrement du site.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- XPO VOLUME MGCA FRANCE
- Zone Industrielle Les Franchises - 52200 LANGRES
- Code AIOT : 0005702739
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de LANGRES est implanté au coeur de la zone industrielle 'Les Franchises', les bâtiments étant situés à 12 mètres des limites de propriété avec la société 3P, et à 40 mètres environ des Imprimeries de Champagne.

L'activité est essentiellement dédiée aux stockages de laine de roche et de poudres de lait.

Les stockages s'effectuent dans 3 bâtiments :

- le bâtiment 1 : construit dans les années 1960. Il est divisé en plusieurs cellules et sa surface totale est d'environ 15 000 m<sup>2</sup>.
- le bâtiment 3 : construit en 1999, il occupe une surface de 4 200 m<sup>2</sup> + quais.
- le bâtiment 2 : qui est un auvent de liaison de 1 700 m<sup>2</sup>

Le bâtiment 1 a fait l'objet d'un récépissé de déclaration au titre des ICPE en mars 1987 pour une surface de 11 000 m<sup>2</sup> (i.e sans la cellule 5A, ni l'extension des cellules 1A-1B). En 1987, la rubrique ICPE n°183 ter visait les entrepôts couverts. Le bâtiment 1 ayant fait l'objet d'une déclaration en règle en 1987, il dispose du bénéfice de l'antériorité vis-à-vis des textes en vigueur.

Une seconde déclaration a été déposée en 1999, portant uniquement sur le bâtiment 3, conduisant la préfecture à délivrer un récépissé en septembre 1999. L'inspection est alors intervenue début 2000 pour demander la régularisation administrative de ce qui constituait un ensemble relevant du régime de l'autorisation (critère : volume de bâtiments > 50 000 m<sup>3</sup>). cette déclaration est erronée puisqu'elle ne mentionnait pas la surface totale du site, bâtiment existant compris, qui le classait sous régime d'autorisation. Ces bâtiments n'ont donc pas été régulièrement mis en service et ne bénéficient pas de l'antériorité. Toutes les dispositions de l'arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement leur sont donc applicables. Au regard des nombreuses non-conformités et l'insuffisance des dossiers de régularisation déposés jusqu'alors, la situation n'a pas pu être régularisée : les bâtiments 2 et 3 sont considérés comme exploités illégalement.

L'arrêté de mesures conservatoires n°2376 du 4 novembre 2014 a été pris afin de maîtriser les enjeux pendant cette phase de régularisation. Ces mesures n'étant pas respectées, l'arrêté de mise en demeure n°2537 a été signé le 14 août 2019 encadrant le délai de retour à la conformité. Toutefois, aucune action significative n'ayant été engagée jusqu'à la visite de février 2021 sur la mise en conformité des bâtiments, une astreinte journalière de 500 € a été signée le 7 juin 2021 jusqu'à satisfaction de l'arrêté de mise en demeure susmentionné.

Fin décembre 2021, XPO a déposé un nouveau dossier d'enregistrement, qui suscitait encore de nombreuses questions ou demandes de confirmation.

Un arrêté préfectoral de liquidation partielle a été pris à hauteur de 98 500 € pour la période du 7 juin au 20 décembre 2021.

Suite à l'arrêté préfectoral complémentaire n°52-2024-02-00174 du 26 février 2024, XPO est enregistré pour l'exploitation d'un entrepôt de stockage.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Amenées d'air	Arrêté Préfectoral Complémentaire du 26/02/2024, article 9.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Mesure compensatoire incendie	Arrêté Préfectoral Complémentaire du 26/02/2024, article 21	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Extinction automatique	Arrêté Préfectoral Complémentaire du 26/02/2024, article 10	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
6	Écrans de cantonnement	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Point 5 de l'annexe II	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	Adéquation des besoins en eaux	Arrêté Préfectoral Complémentaire du 26/02/2024, article 15	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
10	Canalisations de gaz	Arrêté Préfectoral Complémentaire du 26/02/2024, article 17	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
11	Étude des effets thermiques	Arrêté Préfectoral Complémentaire du 26/02/2024, article 14	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Nomenclature	Arrêté Préfectoral Complémentaire du 26/02/2024, article 2	Sans objet
2	Désenfumage	Arrêté Préfectoral Complémentaire du 26/02/2024, article 9.1	Sans objet
7	Stabilité au feu	Arrêté Préfectoral Complémentaire du 26/02/2024, article 11	Sans objet
9	Clôture historique	Arrêté Préfectoral Complémentaire du 26/02/2024, article 16	Sans objet
12	Ouvrants fixes	Arrêté Préfectoral Complémentaire du 26/02/2024, article 8.2	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les difficultés du site lors du dépôt de dossier d'enregistrement concernaient principalement le risque incendie. Lors de la visite, il a été constaté six non-conformités relatives à ce risque incendie. Plusieurs de ces constats avaient déjà été portées à la connaissance de l'exploitant par l'inspection des installations classées, notamment lors de la visite du 17 mai 2023 dans son rapport du 29 août 2023.

Aussi l'accumulation des non-conformités sur le risque incendie conduisent l'inspection des installations classées à proposer à madame la préfète de mettre en demeure l'exploitant de respecter ces prescriptions.

### 2-4) Informations complémentaires aux propositions de l'inspection :

Lors de la construction du bâtiment 3, XPO est déclaré pour un entrepôt de stockage selon l'arrêté du 11/04/2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510. Or, l'article 7 de ce même arrêté limite la surface à 3000m<sup>2</sup> d'entrepôt ne disposant pas d'une extinction automatique.

Le bâtiment 3, d'une superficie de 5151 m<sup>2</sup>, était déjà non-conforme selon son précédent régime. L'inspection des installations classées a proposé une mesure compensatoire afin que l'exploitant justifie de l'impossibilité technique lors de l'instruction du dossier d'enregistrement. La visite conclut à la non-conformité des deux points précédents.

### 2-5) Fiches de constats

N° 1 : Nomenclature

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/02/2024, article 2			
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Nomenclature			
<b>Prescription contrôlée :</b>			
Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Régime
1510-2	Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes)  2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 900 000 m <sup>3</sup>	Volume du bâtiment 1 (IPD1*): 89 448 m <sup>3</sup>  Volume du bâtiment 2 : 11 297 m <sup>3</sup> dont 0 t de matières combustibles (hors transit)  Volume du bâtiment 3 (IPD2**): 56 179 m <sup>3</sup> dont 5 500 t de matières combustibles  <b>Volume total : 156 924 m<sup>3</sup></b>	E

**Constats :**

Lors de la visite, il a été demandé un état de stock de l'exploitant. En date du 28 avril 2025, l'exploitant dispose de :

- 264 T de matériaux 1510 dans le bâtiment 1
- 4077,474 T de matériaux 1510 dans le bâtiment 3

Le volume de la prescription correspond au volume physique des bâtiments, par conséquent, il est constaté la conformité sur ce point de contrôle.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Désenfumage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 26/02/2024, article 9.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Surface

**Prescription contrôlée :**

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. Dans le bâtiment 3, la surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 1,2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage. Des plaques fusibles non gouttantes complètent ces dispositifs à hauteur de 3,6 % a minima.

**Constats :**

Les systèmes de désenfumage pour le bâtiment 3 datant de 1998, l'exploitant ne dispose pas des justificatifs pour les translucides. L'exploitant présente la fiche technique des translucides du bâtiment 2 car les équipements sont comparables.

L'exploitant a présenté un extrait de l'avis technique du 31/07/2024 ayant vérifié la conformité du site. Le rapport précise que la surface utile d'exutoires (à commande automatique et manuelle) est de 1,24 % par cantons, la surface totale de désenfumage est de 3,63 %.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmettra l'avis technique complet à l'inspection des installations classées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 3 : Amenées d'air

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/02/2024, article 9.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Amenée d'air
<b>Prescription contrôlée :</b>  Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur. La surface d'amenée d'air afférente au bâtiment 3 est supérieure à 100 m <sup>2</sup> . Les dispositifs d'ouverture de ces amenées d'air sont à proximité immédiate des accès et ne nécessitent pas l'entrée de personnel dans le hall de 24 m.
<b>Constats :</b>  L'exploitant a fourni, par courriel du 12 mai 2025, un extrait de l'avis technique du 31 juillet 2024 du bureau d'étude relatif au bâtiment 3 en matière de désenfumage. Il est indiqué que les amenées d'air frais via les portes de quais sont de 28 m <sup>2</sup> pour une surface utile des exutoires du plus grand canton de 19 m <sup>2</sup> . Cependant la prescription précise que la surface d'amenée d'air pour le bâtiment 3 doit être supérieure à 100m <sup>2</sup> .  L'inspection des installations classées constate que les éléments ne sont pas suffisants pour justifier la conformité du site sur ce point. Aussi, il est proposé à Madame la Préfète de mettre en demeure l'exploitant de justifier le respect de cette prescription.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

### N° 4 : Mesure compensatoire incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/02/2024, article 21
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>  En l'absence de sprinklage dans le bâtiment 3, la largeur des allées situées au droit des écrans de cantonnement est de 10 m.
<b>Constats :</b>  Lors de la visite, il a été constaté la non-conformité sur cette prescription car les allées sont inférieures à 10 m, or cette prescription est une mesure compensatoire résultant de l'absence d'extinction automatique sur la bâtiment 3.  L'inspection des installations classées propose à Madame la Préfète de mettre en demeure l'exploitant de se conformer sur cette prescription en l'absence de système d'extinction automatique.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

## N° 5 : Extinction automatique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/02/2024, article 10
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>  La surface maximale des cellules du bâtiment 3 est égale à 5 151 m <sup>2</sup> . Une étude réalisée par une entreprise compétente justifie l'impossibilité technique à mettre en place un sprinklage dans la partie dédiée au stockage du bâtiment 3.
<b>Constats :</b>  L'étude présentée n'indique pas l'impossibilité technique de la mise en place d'un réseau de sprinklage. L'étude présentée met en avant l'absence de garantie que la charpente puisse supporter le réseau d'extinction. Toutefois, l'étude ne semble pas avoir mis en avant une solution impliquant la mise en place du réseau sur les murs.  L'exploitant a complété à la suite de la visite par une justification dans un courriel présenté ci dessous :  <i>« Le coût associé atteint un montant de 1 266 650 euros HT. Ce montant ne prend pas en compte la perte financière d'exploitation associée, ainsi que les emplacements palettes perdus par suite de l'installation des têtes.  Pour limiter le sprinklage à la zone de stockage comme prescrit par l'article 10, d'autres aménagements sont nécessaires pour l'obtention du certificat de conformité de l'installation d'extinction automatique d'incendie. Ce certificat impose d'isoler toute zone non sprinklée de la zone sprinklée. Ainsi, il sera nécessaire d'édifier un mur séparatif coupe-feu entre la zone de stockage et l'embranchement fer. Ce mur ne pourra pas poser sur la dalle béton, non conçue à l'origine pour cette séparation. Sa structure devra être juxtaposée à la zone de stockage, entre cette dernière et la voie ferrée. Cet aménagement impose :</i> <ul style="list-style-type: none"><li>• <i>Le recoupement des toitures pour la sortie du mur en hauteur,</i></li><li>• <i>La reprise des contreventements, de l'étanchéité en toiture et le doublement des chéneaux d'évacuation des eaux pluviales en toiture,</i></li><li>• <i>La pose de portes coupe-feu et la création de nouvelles surfaces d'amenée d'air pour la partie stockage, isolée de la zone de chargement fer, utilisée actuellement à des fins d'amenée d'air en cas d'incendie,</i></li><li>• <i>La <u>suppression</u> de l'embranchement fer (la perte de surface de la zone embranchée ne permettant plus l'accès de wagons pour chargement, il serait nécessaire de déplacer l'axe de l'embranchement fer sur une grande partie de sa longueur, soit la reprise de voiries et d'une partie du gros œuvre associé à la voie ferrée entre le bâtiment 1 et le bâtiment 3).</i></li></ul> <i>Le déplacement de l'axe de la voie ferrée n'est pas en phase avec les objectifs de décarbonation du groupe (et de la France) qui n'exclut pas la remise en service de la voie ferrée. Ainsi, il n'est pas techniquement possible de mettre en place un sprinklage pour la partie stockage du bâtiment 3. Sachant qu'une installation d'extinction automatique certifiée APSAD n'a pas vocation à éteindre un sinistre et qu'en cas d'incendie avéré, la simulation FLUMilog réalisée confirme l'absence d'effet domino sur le bâtiment 1 et d'effet thermique en dehors des limites d'exploitation, l'installation d'un dispositif d'extinction automatique n'est pas envisageable pour ce bâtiment »</i>

Il est rappelé à l'exploitant que le point 7 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 imposait notamment:

"La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie ou 12 000 mètres carrés en présence de système d'extinction automatique d'incendie. "

Par conséquent l'exploitant était déjà non conforme vis-à-vis de son régime précédent. Ainsi, l'inspection des installations classées a rappelé à l'exploitant dans son rapport du 29 août 2023 :

*« Le risque de propagation et d'effets dominos sur les structures environnantes semble maîtrisé. Toutefois l'exploitant n'a pas fourni d'étude technique justifiant de l'impossibilité d'implanter un dispositif de sprinklage sur la zone de stockage du bâtiment 3.*

L'inspection des installations classées propose à Madame la Préfète d'accepter cette demande d'aménagement La démonstration de l'impossibilité technique d'implantation du sprinklage sera mise à disposition de l'inspection des installations classées.

*Les mesures compensatoires proposées par l'exploitant sont intégrées au projet d'arrêté ci-joint. Par ailleurs, afin de limiter la propagation d'un incendie par rayonnement ou par convection, l'inspection des installations classées propose d'élargir la largeur des allées situées au droit des écrans de cantonnement à 10 m (distance représentative des flux thermiques)"*

Le constat n°4 de ce rapport, fait état du contrôle de cette mesure compensatoire. Il en résulte que l'exploitant a fourni une étude technique qui ne conclut pas à une impossibilité technique et non conforme sur la mesure compensatoire sous-jacente. Par conséquent, l'inspection des installations classées propose à madame la préfète de mettre en demeure l'exploitant de respecter la prescription.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 6 mois

#### N° 6 : Ecrans de cantonnement

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Point 5 de l'annexe II

**Thème(s) :** Situation administrative, Incendie

**Prescription contrôlée :**

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre.

**Constats :**

Lors de la visite, il a été constaté par échantillonnage dans la cellule 1D et dans la cellule contenant la voie ferrée du bâtiment 3, la présence de stockage dépassant le bas de l'écran de cantonnement.

Par conséquent, l'inspection des installations classées constate le non respect de cette prescription. Il est proposé à Madame la Préfète de mettre en demeure l'exploitant de respecter la prescription.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 7 : Stabilité au feu**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 26/02/2024, article 11

**Thème(s) :** Situation administrative, Structure

**Prescription contrôlée :**

L'ensemble de la structure est a minima R 15, hormis le petit hall de 24 m dont la stabilité au feu est R11. L'exploitant produit, sous sa responsabilité, l'ensemble des études et documents cités aux alinéas 5 à 7 du point 7 de l'annexe II, afin de démontrer que les objectifs cités à l'alinéa précédent sont remplis. Cette possibilité n'est pas applicable si la cellule concernée stocke des liquides inflammables, des générateurs d'aérosols ou des produits relevant des rubriques 4000, en des quantités supérieures aux seuils de classement dans la nomenclature des installations classées

**Constats :**

L'exploitant a fourni l'étude de non ruine en chaîne pour le bâtiment 3, référence EXP/FRI/2211H0135000002/N1 - Rév. B. L'étude conclut :

*« Les simulations thermomécaniques réalisées montrent que, parmi les éléments qui concourent à la stabilité du bâtiment, certains portiques du hall 24,6 atteignent la ruine entre 700 et 750 secondes, du fait notamment des températures dépassant 1000°C dans ces éléments de structure.*

*Cependant, on ne constate pas d'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. »*

Une étude d'ingénierie du désenfumage n°FIUS210543-02358 du 19/11/2021 indique :

*« Les temps de perte des conditions de tenabilité évalués dans des conditions sécuritaires sont supérieurs au temps de mise en sécurité des personnes pour la zone 1A/1B/1C du bâtiment 1 et pour le bâtiment 3 »*

Par conséquent, il est constaté le respect de cette prescription.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Adéquation des besoins en eaux**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/02/2024, article 15
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Étude
<b>Prescription contrôlée :</b>  Sous 2 mois, l'exploitant réalise une étude de compartimentage des cellules 1C, 1D, 1E et 1F en adéquation avec la capacité de mobilisation du SDIS52 ; à savoir un volume en eau disponible de 360 m <sup>3</sup> /h. Cette étude est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.  La mise en œuvre de la solution technique retenue par les services compétents est réalisée sous un délai de 6 mois.
<b>Constats :</b>  L'exploitant a fourni un plan de compartimentage en Annexe 1 du document « Besoin en eaux d'extinction_2024.06 ». Ce document indique : « Ces besoins sont couverts par le réseau de poteaux incendie et par les réserves dont le bassin Nord, fonctionnant en circuit fermé : 1. Débits simultanés mesurés (mai 2024) : 219 m <sup>3</sup> /h pour les poteaux 91, 93 et 118 et 248 m <sup>3</sup> /h pour les poteaux 91, 93 et 171, 2. Réserve incendie Est : 120 m <sup>3</sup> 3. Réserve incendie Nord : 120 m <sup>3</sup> minimum, puis fonctionnement en circuit fermé. »  Les travaux sont actuellement en cours pour le fonctionnement en circuit fermé du bassin nord. L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant le délais de 6 mois accordés dans son arrêté préfectoral d'enregistrement. Compte tenu des constats réalisés sur le risque incendie, l'inspection des installations classées propose à madame la préfète de mettre en demeure le site de finaliser la solution technique.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 9 : Clôture historique**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/02/2024, article 16
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Accès
<b>Prescription contrôlée :</b>  Le grillage situé au milieu de la voie engin longeant la cellule 1F (historiquement situé entre XPO et Aluc) est supprimé.
<b>Constats :</b>  Lors de la visite, il a été constaté le retrait du grillage entre le site de XPO et Aluc.  Il est constaté la conformité de cette prescription.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 10 : Canalisations de gaz**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/02/2024, article 17
<b>Thème(s) :</b> Autre, Canalisations de gaz
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les canalisations dédiées auparavant au transport de gaz sont : • soit démantelées ; • soit munies de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules.
<b>Constats :</b>  Durant la visite, il a été constaté le retrait d'une chaudière au niveau de la zone 1D. De plus, la citerne de gaz au niveau de la cellule 1B a été retirée. Toutefois lors de la visite, il a été constaté la présence des tuyaux encore sur site.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 11 : Étude des effets thermiques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/02/2024, article 14
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Flux thermiques
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'étude FlumiLog est réalisée sous 2 mois. L'étude est transmise dans le délai imparti à l'inspection des installations classées. En cas de flux thermique sortant des limites du site et/ou générant des flux thermiques sur d'autres bâtiments ou installations du site, l'exploitant propose immédiatement à l'inspection des installations classées des mesures compensatoires.  Les hypothèses prises en considération sont représentatives des dispositions constructives du bâtiment 1 et dûment justifiées (stabilité au feu, nombre et caractéristiques des exutoires, ...). Le stockage en racks « drive-in » est simulé par une simulation en racks.
<b>Constats :</b>  L'exploitant n'a pas réalisé l'analyse Flumilog pour le bâtiment 3 suite à une incompréhension sur la prescription. L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant le rapport du 29 août 2023 indiquant les paramètres erronés dans l'étude flumilog de l'exploitant. Toutefois l'exploitant a transmis une étude pour les autres zones.  Il a été constaté durant la visite, la présence de murs parpaing entre la cellule 1D et 1E à proximité de l'ouverture entre les deux cellules, ce même accès ne disposent d'aucune porte coupe feu. Or la modélisation flumilog pour la cellule D1 : - ne prend pas en compte cet ouverture pour la cellule 1D. - précise que les murs entre la cellule 1D et 1E sont REI 120, le document « besoin en eaux d'extinction_2024.06 » considère ces murs REI120 or le plan de compartimentage fournis par l'exploitant indique que ces murs sont en béton cellulaire et ne définit pas ces murs REI120 sur le plan ;

- la modélisation est réalisée en masse avec une hauteur de 1,5m alors qu'il a été constaté que les stockages arrivent à hauteur des écrans de cantonnement, le document « besoin en eaux d'extinction\_2024.06 » indique également un stock racks par accumulation sur 4 niveaux ;

Pour la cellule D11, la modélisation :

- indique des parois REI120, comme précédemment dans le calcul des besoins en eaux ces murs sont REI120 alors que le plan de compartimentage semble indiquer la présence de murs en béton cellulaire de 15 cm sur les murs de la cellule 1F et 20cm sur la cellule 1E sans les identifier REI120 ;

Au regard de ces éléments, le constat réalisée dans le rapport du 29 août 2023 est toujours applicable et l'exploitant est non conforme sur cette prescription. L'inspection propose à Madame la Préfète de mettre en demeure l'exploitant de justifier la cohérence et les modélisations.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

#### N° 12 : Ouvrants fixes

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 26/02/2024, article 8.2

**Thème(s) :** Autre, Ouvrants fixes

**Prescription contrôlée :**

Les ouvrants installés dans les cellules 1D, 1E et 5A permettent l'évacuation des fumées et de la chaleur. Ils sont ouverts en permanence et ne nécessitent pas de commande (ni automatique, ni manuelle).

**Constats :**

Durant la visite de la mezzanine 1G, il a été constaté par échantillonnage la présence d'ouvrants permanents au niveau dans la cellule 1D. L'inspection des installations classées n'a pas contrôlé la présence des équipements des autres cellules.

Or l'exploitant a fourni l'avis technique du 31/07/2024 du bureau d'étude indiquant la présence d'ouvrants permanents sur les sheds des bâtiments 1D, 1E et 5A.

L'inspection des installations classées constate le respect de la prescription.

**Type de suites proposées :** Sans suite